Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 211 566 du 25 octobre 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. LYS
Rue de la Régence 23
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juillet 2017 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mai 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. LYS, avocat, et L. UYTTERSPROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'ethnie ana et de confession catholique. Vous résidiez à Lomé, dans le quartier de Tokoin Solidarité, avec vos parents, vos frère et soeurs et votre femme. Vous étiez chauffeur de taxi et commissionnaire immobilier à Lomé. Vous n'avez aucune affiliation politique ni associative.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 15 février 2017, à la suite de la crevaison d'un pneu de votre taxi, vous percutez une femme et son fils. L'une est grièvement blessée, l'autre est décédé. Vous êtes arrêté par les forces de l'ordre et emmené au commissariat central de Lomé. D'emblée, vous êtes accusé d'avoir tué volontairement le garçon et interrogé sur les commanditaires de cet assassinat.

Au commissariat central, vous recevez la visite d'un officier de l'armée, le colonel [O. A.]. Ce dernier est le mari et le père des deux personnes que vous avez percutées avec votre taxi. Il vous interroge sur les commanditaires de l'assassinat qu'il vous accuse d'avoir commis.

Vous passez deux nuits dans ce commissariat avant d'être transféré à la prison civile de Lomé, le 17 février 2017. Vous y restez sept jours.

Le 23 février 2017, vous êtes transféré dans un lieu inconnu où vous passez une nuit. Le lendemain, vous êtes emmené à votre domicile pour une perquisition. Vous vous échappez en prétendant devoir aller aux toilettes et vous vous rendez chez votre tante. Votre père est embarqué par les forces de l'ordre à votre place.

Votre tante vous cache chez sa voisine. Le 27 février 2017, vous apprenez le décès de votre père. Vous soupçonnez le colonel [O.] de l'avoir assassiné.

Vous restez chez la voisine de votre tante jusqu'au 24 mars 2017, date à laquelle vous vous rendez au Bénin pour y prendre un avion en direction de la Belgique, accompagné d'un passeur nommé [O.], lequel vous a confié un passeport d'emprunt français. Vous arrivez en Belgique le lendemain et y demandez l'asile le 27 mars 2017.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une copie de votre permis de conduire, le certificat de nationalité de votre fille, l'acte de décès de votre père, le certificat médical de la cause de décès de votre père et le fairepart du décès de votre père.

B. Motivation

Il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications sérieuses permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour dans votre pays, vous avez déclaré craindre d'être tué par le colonel [O. A.] car vous avez tué son fils et blessé sa femme après avoir perdu le contrôle de votre véhicule (cf. rapport d'audition du 15 mai 2017, p. 13-14).

Or, après analyse approfondie de vos déclarations, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En effet, le Commissariat général remarque que les raisons pour lesquelles vous craignez le colonel [O. A.] ne sont pas liées à l'un des critères de rattachement de l'article 1er de la Convention de Genève, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social. Il s'agit plutôt d'un conflit de droit commun qui vous oppose à ce colonel en raison d'une fausse accusation de meurtre.

Toutefois, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur l'opportunité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Or, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général qu'il existe un risque réel, dans votre chef, de subir des atteintes graves en cas de retour dans votre pays. En effet, force est de constater que vos déclarations comportent des lacunes importantes sur des points essentiels de votre récit, de sorte que sa crédibilité s'en trouve compromise.

Premièrement, alors que vous veniez de heurter une femme et son fils après avoir perdu le contrôle de votre véhicule, vous affirmez que vous avez d'emblée été accusé de meurtre et interrogé sur les personnes qui ont commandité votre geste (rapport d'audition, p. 12). Interrogé sur la raison de cette accusation immédiate, vous déclarez ne pas savoir pourquoi on vous impute le meurtre du jeune

garçon. Vous affirmez par ailleurs ne pas connaitre la vie passée du colonel et ignorer s'il a des problèmes avec certaines personnes. Vous affirmez également ne pas entretenir de lien quelconque avec ce colonel, ne le connaissant ni lui ni sa femme et son fils (rapport d'audition, p. 15-16). Dès lors, dans la mesure où vous ne l'expliquez pas, le Commissariat général ne comprend pas pour quelle raison vous auriez directement été accusé de participation à un complot contre le colonel et sa famille, alors que vous avez percuté par hasard deux personnes lors d'un banal accident de la route. Cette incohérence entame la crédibilité de l'ensemble de votre récit d'asile. Ensuite, invité à expliquer ce que vous savez de ce colonel, vous le décrivez seulement comme « un militaire des Bérets verts » et « un officier méchant ». Vous ignorez en quoi consiste son travail, quelle est sa place exacte dans l'armée et l'autorité qui en découle. Vous ne savez pas non plus le nom de sa femme et de son fils que vous avez écrasés avec votre véhicule (rapport d'audition, p. 23). Alors que vous dites avoir été interrogé à de multiples reprises à propos d'un complot contre lui et sa famille, vos connaissances sur cette personne que vous dites craindre et être la cause de votre fuite du pays sont trop limitées pour croire à la réalité de vos problèmes.

Ensuite, vous affirmez avoir été arrêté à la suite de cet accident et détenu à plusieurs endroits, avant de vous évader lors de la perquisition menée par les forces de l'ordre à votre domicile. Ainsi, vous avez passé deux jours en garde à vue au commissariat central de Lomé, avant d'être transféré à la prison civile de Lomé, où vous êtes resté sept jours. Vous avez ensuite été emmené une nuit dans un endroit que vous ne connaissez pas, avant de retourner à votre domicile afin d'accompagner les forces de l'ordre lors de la perquisition (rapport d'audition, p. 12-13). Cependant, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de la réalité de ces persécutions dont vous dites avoir été victime. En effet, vos déclarations relatives à chacune de ces trois détentions ne permettent pas de considérer celles-ci comme établies.

Ainsi, concernant la garde à vue de deux jours au commissariat central, vous avez spontanément expliqué avoir été interrogé par les forces de l'ordre, puis avoir demandé à voir votre femme et avoir ensuite reçu la visite de ce colonel [O.] qui vous a également interrogé sur le prétendu complot dont vous êtes accusé (rapport d'audition, p. 12). Invité plus loin dans l'audition à expliquer de façon très détaillée tout ce qu'il s'est passé pendant votre garde à vue, vous répétez seulement avoir été interrogé plusieurs fois, toujours sur le même sujet, et avoir reçu la visite de votre femme. Vous ajoutez avoir vu aussi votre grande soeur et avoir été en compagnie d'autres détenus. Confronté au fait que cette garde à vue était votre première détention, que cet événement a dû être un moment marquant pour vous et qu'il était attendu de votre part des déclarations plus consistantes à ce sujet, vous déclarez que c'était douloureux, que c'est difficile à supporter et que vous en êtes encore aujourd'hui déstabilisé. Interrogé ensuite sur vos codétenus, vous ne savez ni leur nom, ni la raison de leur arrestation. Invité à expliquer ce que vous avez appris de ces gens au cours des deux jours passés en leur compagnie, vous restez en défaut de fournir la moindre information à leur sujet, expliquant que vous n'étiez pas disposé à leur parler au vu de la gravité des faits qui vous étaient reprochés. Le Commissariat général relève enfin plusieurs imprécisions qui continuent d'entamer la crédibilité de cette garde à vue. Ainsi, vous dites avoir été interrogé quatre ou cinq fois, et avoir été détenu avec cinq ou six codétenus. Dans la mesure où chacun de ces chiffres reste très peu élevé, et bien que vous avanciez ne pas avoir été assez lucide à ce moment-là, le Commissariat général est en droit d'attendre de votre part une réponse précise et non pas une estimation.

Ensuite, concernant votre détention de sept jours à la prison centrale de Lomé, alors que celle-ci était votre première détention en prison et qu'elle constitue la plus longue persécution que vous dites avoir subie, vous la résumez en quelques mots seulement dans votre récit libre, vous contentant de dire que vous avez reçu la visite de votre femme et de votre mère (rapport d'audition, p. 12). Plus loin dans l'audition, lorsqu'il vous a été demandé de décrire en détails ce que vous avez vécu dans cette prison, vous mentionnez la surpopulation carcérale, la présence de moustiques et de seaux pour les besoins. Ces derniers étaient vidés par les nouveaux arrivés. Vous déclarez ne pas avoir supporté la nourriture servie et ne plus pouvoir quitter la cellule à partir de 17 ou 18 heures. Vous dites ensuite que vous attendiez un procès, ou du moins des conditions de détention plus acceptables, répétant que la promiscuité était insupportable. Vous ajoutez que vous aviez droit à une douche par jour, que c'était « très difficile » pour vous, et vous terminez en disant que vous avez été transféré dans un autre lieu le 23 février. Invité à en dire plus, vous expliquez que des anciens détenus donnaient des ordres, ce qui était également « très difficile » pour vous. Amené à expliquer en quoi cette détention était très difficile pour vous, vous répondez seulement que ce sont les conditions que vous avez mentionnées, et vous déclarez être « tombé des nues » car c'était la première fois que vous étiez dans une prison civile. Invité à expliquer votre ressenti dans ce lieu, vous dites avoir été triste, et anxieux par rapport à la gravité des

faits qui vous étaient reprochés. Amené ensuite à parler de vos codétenus, qui étaient nombreux, vous répétez que les anciens étaient les chefs et imposaient leurs ordres aux nouveaux arrivés. Vous ne connaissez cependant pas leur nom, ne vous étant pas intéressé à eux ni à aucun autre détenu. Interrogé sur ce que vous avez pu observer et apprendre de vos codétenus, vous ne répondez pas à la question, répétant trois fois que vous ne souhaitez à personne de faire ce genre d'expérience. Après qu'il vous a été expliqué que vous avez passé sept jours en compagnie de ces personnes, dans une cellule trop étroite dans laquelle vous avez tous vécu le même moment difficile, et qu'il était par conséquent attendu de votre part des propos plus consistants sur ces personnes, vous avez répondu avoir assisté à des disputes entre anciens et nouveaux arrivés, qui ne voulaient pas obéir aux ordres. Vous ajoutez que, pour éviter les problèmes, vous donniez votre nourriture. Invité une dernière fois à faire part des souvenirs de votre détention, vous répétez avoir donné votre nourriture pour éviter les problèmes (rapport d'audition, p. 20-21).

Enfin, concernant la nuit que vous avez passée détenu dans un lieu inconnu, vos propos très sommaires ne manifestent pas davantage une impression de vécu. Spontanément, vous avez dit avoir été à nouveau interrogé, avoir reçu un coup de pied dans le dos puis avoir passé la nuit dans une cellule vide (rapport d'audition, p. 12). Invité plus tard à présenter les conditions dans lesquelles vous vous trouviez à cet endroit, vous répétez que la cellule était vide, vous ajoutez qu'il faisait noir, que vous n'avez pas mangé et que vous étiez triste. Amené à en dire plus, vous ne fournissez aucune information nouvelle, déclarant seulement être resté dans cette cellule jusqu'au milieu de l'après-midi, moment où vous avez été conduit à votre domicile pour la perquisition (rapport d'audition, p. 22).

En conclusion, au vu de vos déclarations générales sur la période totale de dix jours pendant laquelle vous avez été détenu, et par le caractère peu circonstancié et répétitif de vos propos, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général de la réalité de cette détention. Alors qu'il s'agissait de votre première détention, il est en droit d'attendre de votre part des propos plus étayés qui reflèteraient un sentiment de vécu. Or ce ne fut pas le cas en l'espèce. Bien que vous ayez été détenus dans trois endroits différents, vos déclarations ne permettent pas de démontrer des vécus différents dans chacun de ces endroits. Vous vous contentez d'évoquer à chaque fois les mêmes sujets, mentionnant les nombreux interrogatoires, la difficulté que vous éprouviez d'être enfermé et votre manque d'appétit.

Enfin, concernant les recherches alléguées à votre encontre, le Commissariat général constate que vos déclarations sont trop vagues et trop imprécises pour croire à la réalité de celles-ci. Ainsi, interrogé sur ces recherches, vous déclarez que « des inconnus » et « des forces de l'ordre » venaient dans votre maison pendant que vous étiez caché chez la voisine de votre tante, ce que vous auriez appris de votre tante et de votre femme. Ensuite, vous affirmez que vous êtes toujours recherché à l'heure actuelle, expliquant de manière confuse que votre femme vous a informé de visites d'inconnus qui se présentent chez vous ou dans votre quartier, cherchant à obtenir des informations sur vous auprès des habitants (rapport d'audition, p. 23-24). Vous ne vous montrez pas plus circonstancié pour exposer de manière crédible ces recherches. Par ailleurs, vous n'avez connu aucun problème au cours des trois semaines pendant lesquelles vous êtes resté caché chez la voisine de votre tante (rapport d'audition, p. 22). Pour ces raisons, le Commissariat général ne peut tenir pour établies les recherches alléguées à votre encontre.

Partant, dans la mesure où le Commissariat général considère que la persécution dont vous dites avoir fait l'objet n'est pas établie, que les recherches à votre encontre ne sont pas non plus établies, et puisque vous n'exposez pas les raisons pour lesquelles vous avez été accusé d'assassinat et de participation à un complot contre le colonel [O.], il considère que vous n'avez pas connu les problèmes allégués avec ce colonel et, dès lors, que la crainte que vous avancez à la base de votre demande d'asile n'est pas établie.

Vous n'avez invoqué aucune autre crainte en cas de retour dans votre pays (rapport d'audition, p. 13, p. 14 et p. 24).

En conclusion de tout ce qui précède, force est de constater que vous n'avez pas pu démontrer de manière crédible l'existence dans votre chef d'un risque d'atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Enfin, les documents que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile (farde « Documents » : n° 1 à 5) ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. Votre permis de conduire et le certificat de nationalité de votre fille (n° 1 et 2) tendent à prouver votre identité et votre nationalité, deux

éléments qui ne sont pas contestés par le Commissariat général. L'acte de décès de votre père et le faire-part (n° 3 et 5) prouvent que votre père est décédé le 27 février 2017, ce que le Commissariat général ne remet pas non plus en doute. Quant au certificat médical de la cause du décès de votre père (n° 4), celui-ci indique qu'une crise cardiaque est à l'origine du décès. Dès lors, il ne permet pas d'établir un lien avec les faits que vous avancez dans le cadre de votre demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l' « autorité de la chose jugée » et des « principes généraux de bonne administration, en particulier les devoirs de prudence, de soin et de minutie », du « principe général de motivation matérielle des actes administratifs » et de la « contradiction dans les motifs ». Elle soulève également l'erreur (manifeste) d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et, à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Documents déposés

La partie requérante annexe à sa requête un courrier, des documents relatifs à la propriété foncière du requérant au Togo ainsi qu'un rapport relatif à la situation des droits de l'homme au Togo en 2016.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée refuse la demande de protection internationale du requérant car son récit ne rentre pas dans le champ d'application de la Convention de Genève. Elle repose ensuite sur l'absence de crédibilité de son récit en raison de lacunes dans ses déclarations relatives aux circonstances de son accident, à sa détention et aux recherches menées à son égard. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967». Ledit article 1ier de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions

politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire adjoint, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil relève les importantes imprécisions constatées par la décision entreprise, relatives aux circonstances de l'accident qui se trouve à l'origine de la crainte du requérant. Il estime particulièrement peu crédible que le requérant ignore le nom de ses victimes ou encore qu'il ne fournisse que très peu d'informations au sujet du colonel (mari et père de ces victimes), ne sachant même « absolument rien de ses fonctions » (dossier administratif, pièce 6, page 23). Ainsi, le requérant ne parvient pas à rendre crédible l'identité des personnes impliquées dans son accident. Or, c'est précisément cette identité et, en particulier, le fait que les victimes fassent partie de la famille proche d'un colonel, qui fonde la crainte du requérant qui se trouve accusé de les avoir volontairement tuées. Le requérant ne convainc dès lors pas de l'existence d'une crainte dans son chef en raison de l'accident auquel il déclare avoir été partie.

Ce constat se trouve renforcé par le caractère vague et sommaire des déclarations du requérant au sujet de sa garde à vue, de sa détention à la prison civile de Lomé et des recherches menées à son égard (dossier administratif, pièce 6, pages 16-22 ; 24). Le Conseil observe ainsi que le requérant relate son vécu en garde à vue de manière vague et répétitive (dossier administratif, pièce 6, page 18) et qu'il ignore l'identité de ses codétenus et les raisons de leur détention (dossier administratif, pièce 6, page 18). De la même manière, le requérant ignore le nombre de codétenus dans le cadre de sa détention à la prison civile et il se contente, s'agissant de son vécu, d'évoquer la surpopulation carcérale, sans fournir davantage de précisions de nature à étayer son récit de manière satisfaisante (dossier administratif, pièce 6, pages 20-21). Enfin, les déclarations du requérant quant aux recherches menées à son égard sont à ce point vagues qu'elles ne permettent pas d'étayer son récit à suffisance : le requérant se borne en effet à évoquer des « inconnus » se renseignant dans le quartier à son sujet (dossier administratif, pièce 6, page 24). Le requérant ne convainc dès lors pas de la réalité des persécutions ou atteintes graves qu'il allègue avoir subies et il ne fournit aucune argumentation pertinente dans sa requête de nature à renverser ces constats.

Dès lors que le Conseil considère que les motifs susmentionnés de la décision attaquée suffisent à fonder valablement la mise en cause de la crédibilité de la crainte du requérant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les griefs de la décision attaquée, relatifs notamment au rattachement ou non du récit du requérant à l'un des motifs prévus dans la Convention de Genève, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Partant, en démontrant l'absence de crédibilité d'importants aspects du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Le Conseil relève tout d'abord que, si la partie requérante invoque, dans l'exposé de son moyen, la violation de l' « autorité de la chose jugée », elle ne développe cependant pas d'argumentation à cet égard. Le Conseil constate, de surcroît, que la présente affaire n'a pas fait l'objet d'un arrêt antérieur dont il faudrait respecter l'autorité de chose jugée. Cette invocation manque dès lors de toute pertinence.

La partie requérante se contente ensuite de souligner que la décision entreprise ne met en cause ni l'accident qu'a eu le requérant, ni les circonstances de celui-ci, ni le décès du père du requérant. Elle estime que ces « éléments constituent […] un faisceau d'indices qui attestent de la véracité du récit d'asile du requérant » (requête, page 8). Le Conseil ne peut pas suivre cet argumentation. En effet, si la partie défenderesse semble ne pas mettre en cause l'accident en tant que tel, elle pointe cependant un ensemble de lacunes permettant de constater l'absence de crédibilité des circonstances de celui-ci et, en particulier, l'identité des personnes impliquées. À cet égard, le Conseil ne peut pas suivre la partie requérante lorsqu'elle tente de justifier ses méconnaissances à propos du colonel O. par le fait qu'elle ne le connaissait pas personnellement. En effet, dans la mesure où ce lien avec le colonel O. fonde sa crainte en cas de retour, il n'est pas vraisemblable que le requérant ne puisse pas fournir davantage d'informations à son sujet, indépendamment de toute connaissance personnelle ou préalable. En outre, si le décès du père du requérant n'est pas davantage contesté par la décision entreprise, celle-ci relève cependant clairement que le document fourni par le requérant à cet égard, faisant état d'une crise cardiaque, ne permet pas d'établir un lien entre ce décès et le récit du requérant. Le Conseil constate, au surplus, que les déclarations du requérant à ce sujet sont à nouveau particulièrement sommaires de sorte qu'elles ne convainquent pas le Conseil de la crédibilité d'un lien entre le décès du père du requérant et son récit d'asile (dossier administratif, pièce 6, pages 13 et 24). Au vu de ce qui précède, aucun des deux éléments établis du récit du requérant, à savoir qu'il a été impliqué dans un accident et que son père est décédé, ne permet d'étayer la crainte qu'il allègue en cas de retour dans la mesure où les circonstances de ces événements telles que le requérant les présente ne sont, elles, pas établies.

Quant aux recherches menées à son encontre, la partie requérante produit un courrier, écrit par sa tante qui, selon elle, « permet de restaurer incontestablement la sincérité de son récit d'asile » (requête, page 13). Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. En effet, si la preuve peut s'établir en matière d'asile par toute voie de droit, et qu'un document de nature privée ne peut se voir au titre de ce seul caractère dénier toute force probante, il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve produits. Reste que le caractère privé des documents présentés peut limiter le crédit qui peut leur être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés. En l'espèce, le Conseil constate que le courrier émanant de la tante du requérant ne fait que réitérer de manière tout aussi vague les déclarations du requérant de sorte qu'il ne contient aucun élément qui permettrait d'apporter un quelconque éclaircissement sur le défaut de crédibilité de ses déclaration. Ainsi, il ne peut lui être accordé *in species* aucune force probante.

La partie requérante reproche ensuite à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de son profil particulier au Togo. Elle fait ainsi valoir qu'elle y avait une situation, notamment financière, stable et n'avait d'autre raison de quitter son pays que la crainte qu'elle allègue. Le Conseil n'est pas convaincu par cet argument et n'aperçoit pas en quoi le fait d'avoir une situation financière stable ou d'avoir récemment acquis une propriété foncière au Togo (voir documents joints à la requête) permettrait d'étayer la crainte du requérant en cas de retour.

La partie requérante reproche encore à la partie défenderesse d'avoir omis de joindre des informations relatives à l'indépendance du pouvoir judiciaire au Togo ou à l'État de droit. Elle évoque également la problématique des droits de l'homme, de la situation carcérale dans ce pays ou encore de l'absence de

protection des autorités. S'agissant de l'indépendance du pouvoir judiciaire et de l'État de droit au Togo, le Conseil constate que le requérant ne développe pas en quoi ces éléments présentent la moindre pertinence en l'espèce, en particulier dans la mesure où la crainte du requérant n'est pas considérée comme établie. Un raisonnement similaire peut être tenu s'agissant de la problématique des droits de l'homme, de la situation carcérale dans ce pays ou encore de l'absence de protection des autorités. De plus, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute.
Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit parait crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :
a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».
Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie.

5.5. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Les documents joints à la requête ont été analysés *supra* dans le présent arrêt. Le Conseil a conclu qu'ils ne permettaient pas d'étayer valablement la crainte du requérant.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

5.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.7. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1ier, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article

48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (…), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille dix-huit par :

M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.
Le greffier,	Le président,
M. PILAETE	B. LOUIS